



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **RUE DES DEUX TOURS ET AUTRES VOIES - Destination temporaire - Manifestation CORRIDA PEDESTRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête de STADE OLYMPIQUE ARLÉSIEN, adressée par courrier en date du 19 septembre 2023 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation le **SAMEDI 14 OCTOBRE 2023**
 - Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- **PARKING GORODICHE et PLACE LAMARTINE devant le jardin d'enfants**

Le 14/10/2023 de 16:00:00 à 19:30:00

- **RUE DU PONT**

Le 14/10/2023 de 16:00:00 à 19:30:00

- **PLACE DE LA MAJOR, sur 5 places de stationnement à gauche de l'église**

Le 14/10/2023 de 18:00:00 à 19:30:00

- **PARVIS DES ARÈNES en bas des escaliers côté Arrastre**

Le 14/10/2023 de 17:15:00 à 20:30:00

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera interdite: à l'avancement de la manifestation

- Quai du 8 Mai 1945 à hauteur des 2 lions côté Lamartine
- Rue des 2 tours
- Rond Point Lamartine (1/2 chaussée)
- Porte de la Cavalerie
- Rue de la Cavalerie
- Rue Voltaire jusqu'au parvis des Arènes (traversée du parvis, entrée dans le monument, sortie porte 7)
- Rue du Refuge
- Rue de la Roque
- Place de la Major
- Rue de la Madeleine
- Traversée de la porte de la Redoute
- Rue Émile Barrère
- Place St Blaise
- Rue Vauban
- Montée Vauban (passage dans le jardin d'enfant, entrée dans le théâtre antique côté jardin)
- Rue de la Calade
- Rue du Plan de la Cour
- Rue du Palais
- Place du Forum
- Rue de la Place
- Rue du Dr Fanton
- Place St Roch
- Rue Maïsto
- Escaliers Place Constantin
- Quai Marx Dormoy
- Quai de la Roquette
- Rue Genive
- Rue Croix Rouge
- Rue de la Roquette
- Place Paul Doumer
- Rue du Port
- Rue Giraud
- Rue du Bac
- Quai de la Roquette
- Quai Marx Dormoy
- Rue de la Tour du Fabre
- Place Honoré Clair
- Rue Barrême
- Rue Frédéric Mistral
- Rue Balze
- Rue du Plan de la Cour
- Place de la République (en passant dans le hall des pas perdus de l'hôtel de ville)
- Rue du Cloître
- Rue de la Calade
- Rue Porte de Laure
- Rond point des Arènes (côté place de la Major)
- Rue Augustin Tardieu
- Rue Voltaire
- Parvis des arènes (à gauche des escaliers)

Le 14/10/2023 de 17:00:00 à 20:30:00

- Tous conducteurs de véhicules contrevenants seront poursuivis conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de la manifestation

nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies , mises en place par les ateliers municipaux et maintenues en état par STADE OLYMPIQUE ARLESIEN.

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 4 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire évitera toute activité hors de l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à STADE OLYMPIQUE ARLESIEN

Arles, le 21/09/2023

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

P.D.

